ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du cinq Juin mil ſept cent ſoixante-onze.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Jacques de Vergès, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Un Magiſtrat, en dénonçant l'année derniere à la Juſtice le plus hardi des ſyſtêmes qui ayent attaqué Dieu, craignit pour la Patrie les ſuites de cet abus de la liberté de penſer, & l'eſprit d'indépendance qu'il enfante, & dont d'autres peuples ont éprouvé, ſous nos yeux, de triſtes effets. » Qui ſçait, » (diſoit-il,) ſi le même abus ne produiroit pas en France des

» effets encore plus funeſtes ? La liberté indéfinie trouveroit » peut-être dans le caractere de la Nation, dans ſon activité, » dans ſon amour pour la nouveauté, un moyen de plus pour » y préparer les plus affreuſes révolutions «.

Serions-nous donc parvenus à l'époque malheureuſe qui alarmoit la prévoyance de ce Magiſtrat ? N'aurions-nous tiré d'autre fruit des travaux de tant de ſiecles, & des lumieres du nôtre, que pour confondre toutes les idées, renverſer tous les principes, nous perdre à force de ſcience, & nous replonger dans un cahos réſervé aux ſiécles d'ignorance ?

S'il falloit juger du caractere national par les cris de quelques eſprits indociles, qui mettent leur célébrité au prix de la paix publique, & aſpirent à ſe tirer de l'obſcurité par l'éclat de la déſobéiſſance, il faudroit dire qu'il n'eſt plus de bornes anciennes qu'on ne puiſſe arracher, de vérité tutélaire qu'on n'oſe méconnoître, de ſyſtême nouveau qu'on ne puiſſe mettre ſous la protection des Loix & la garde du fanatiſme, de mauvais exemple, qui ne ſéme la contagion, & d'écrit ſéditieux, dont les cendres n'en reproduiſent auſſi-tôt un autre.

A peine un mois s'eſt écoulé depuis que vous avez flétri un Libelle où l'on empruntoit le nom d'une Compagnie reſpectable de Magiſtrats pour deshonorer la Magiſtrature, qu'un ſecond Libelle ſemblable revient aujourd'hui exciter le zèle de notre miniſtere.

Cet Imprimé, que nous déférons à la Cour, paré du titre impoſteur d'*Extrait des Regiſtres du Parlement de Toulouſe*, ſe montre ſous la double forme d'une proteſtation & d'un arrêté, & préſente le maſque le plus reſſemblant aux traits de la Loi, pour tâcher d'en effrayer les Miniſtres.

Mais ce fantôme, élevé dans l'ombre par l'audace & l'erreur, diſparoît à l'œil qui l'examine, & s'écroule ſous les appuis mêmes dont il veut s'étayer.

Il ne préſente d'abord qu'une compilation de loix ſur l'inamovibilité des Offices, & perſonne ne conteſte ces Loix. La volonté du Souverain eſt, à cet égard, la même aujourd'hui que le fut celle de ſes prédéceſſeurs, dont ces Loix ſont émanées. Jamais le Monarque n'a voulu affliger ſes Cours d'une inſtabilité qui ſeroit auſſi contraire à ſes vrais intérêts, qu'à la tranquillité & au bien de ſes Peuples. Quand il communique une portion de ſon autorité, il deſire, il croit n'avoir jamais beſoin de la reprendre ; mais quand le Sujet qui l'a reçue, la rejette, ou l'abandonne, où peut-elle, où doit-elle retourner, qu'à ſa ſource ?

C'eſt ce principe certain que feint de méconnoître l'Auteur inconnu de cet Imprimé clandeſtin, ſans nom d'Imprimeur, & ſans lieu d'impreſſion ; aveugle volontaire ! Il a pris à tâche de confondre partout le prix de l'Office avec l'Office même ; les cas ordinaires avec un événement imprévu, d'appliquer à un Corps de Magiſtrats, des Loix faites pour aſſurer la ſtabilité particuliere de l'Etat de ſes membres. Il voudroit que la portion d'un Domaine inaliénable, dans le Souverain qui la confie, devînt une propriété inamovible dans le ſujet qui la reçoit ; & que le Légiſlateur qui créé également & la Loi & le Magiſtrat, eût le pouvoir d'anéantir l'une, ſans avoir celui de changer l'autre.

Pour qui s'écarte des vrais principes, les contradictions ſont inévitables. L'Auteur avance que l'inamovibilité des Offices eſt une Loi fondamentale du Royaume ſans exception, & il convient lui-même qu'il y a eu un temps dans la Monarchie où les Officiers étoient révocables.

Il ajoute que Philippe Auguſte, en partant pour la Terre Sainte, défendit, par ſon Ordonnance, aux Régens du Royaume, de deſtituer les Officiers, ſinon dans les cas exprimés en icelle,

& il prétend enſuite qu'il n'eſt pas de cas poſſible où le Roi puiſſe les deſtituer.

Il oſe établir des rapports entre la violence du ſéditieux Marcel & de Charles le Mauvais, qui forcent le Dauphin Charles à déplacer des Magiſtrats fidèles, & l'acte de puiſſance abſolue, mais légitime, qu'a fait le Souverain dans ſon Edit du 13 Avril dernier, lorſqu'il a jugé qu'il étoit dans un de ces cas, où ſon autorité devoit agir dans toute ſon étendue.

Enfin il affecte d'ignorer que l'Ordonnance de Louis XI, comme les autres qu'il cite, ſuppoſe néceſſairement dans l'Officier l'obligation & la volonté de remplir ſes fonctions, & que, s'il lui eſt libre de refuſer le ſervice inſéparable de l'Office, le Roi doit avoir la liberté de reprendre dans ſes mains l'Office abandonné.

Quand on abuſe ainſi des maximes les plus ſacrées, en faiſant plier les Loix au ſens de l'erreur, eſt-il étonnant qu'on inſulte à leurs Miniſtres?

L'Auteur de l'Imprimé s'érige en Juge de l'honneur. A ſes yeux vous n'êtes point des Magiſtrats, parce que l'Edit qui vous a créés n'a point la forme ordinaire des proviſions; vous êtes des intrus, parce que vous n'avez point acheté votre dignité; vous êtes des parjures, parce que vous avez eu le courage d'obéir à qui devoit commander.

On vous fait un deshonneur de rendre la Juſtice; vous ne méritez ni ſervice ni aſſiſtance des Citoyens, vous, qui conſacrez preſque tous vos momens au ſervice des Citoyens, vous violez votre ſerment, vous, qui le rempliſſez tous les jours.

Pouvez-vous, Meſſieurs, reconnoître dans un pareil langage les ſentimens d'une Compagnie fidelle qui tient du même Prince la même autorité que vous, qui remplit tous les jours, en ſon nom, les mêmes devoirs, & qui ne peut ignorer que ſon miniſ-

tere commence & finit aux mêmes termes que le vôtre? Non! ce n'eſt point elle qui attache le deshonneur à un état dont elle tire ſa gloire, à une obéiſſance qui ſeule lui a donné l'être, & qui ſeule peut le lui conſerver. Rendre la juſtice au Peuple, maintenir la paix, obſerver inviolablement les Loix du Royaume, voilà ſes ſermens. Ce ſont auſſi les vôtres. Pour elle, pour vous, pour tout Magiſtrat, l'honneur eſt de ne pas y manquer; & l'honneur ne dépendra jamais de l'opinion d'un inconnu, & des maximes audacieuſes d'un Libelle obſcur, qui offenſe la raiſon, en confondant les principes, l'Etat, en cherchant à le troubler; le Souverain, en méconnoiſſant ſon autorité; & les Magiſtrats, en refuſant à l'importance & à la néceſſité de leurs fonctions le tribut d'eſtime qu'ils méritent de la Patrie.

Nous laiſſons à la Cour ledit Imprimé, enſemble les Concluſions du Procureur Général du Roi par lui priſes par écrit ſur icelui.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu ledit Imprimé, ayant pour titre: *Extrait des Regiſtres du Parlement de Toulouſe, du 4 Mai 1771*, contenant dix-huit pages d'impreſſion, ſans nom d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impreſſion. Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Louis-Jacques Langelé, Conſeiller: Tout conſidéré.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé, ayant pour titre: *Extrait des*

Regiſtres du Parlement de Toulouſe, du 4 Mai 1771, ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux, attentatoire à l'autorité du Roi & aux Loix du Royaume, tendant à rendre ſuſpect au Roi les ſentimens des Magiſtrats, à ébranler la fidélité des Peuples & à les détourner de l'obéiſſance due au Souverain, & comme attribué fauſſement audit Parlement de Toulouſe : Fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, colporter ou diſtribuer ledit Imprimé, à peine d'être pourſuivies extraordinairement, & punies ſuivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé contre les Auteurs, Imprimeurs ou diſtributeurs dudit Ecrit, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, pour les témoins qui ſont en cette Ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort & autres Juges des cas Royaux, à la pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Siéges, pour les témoins qui ſe trouveront èſdits lieux. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les remettre au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera ; & Copies collationnées d'icelui, envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Juin mil ſept cent ſoixante-onze.

Signé, VANDIVE.

Et le Vendredi 7 Juin 1771, à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titre : Extrait des Regiſ-

81.

tres du Parlement de Toulouſe, du 4 Mai 1771, *contenant dix-huit pages d'impreſſion, ſans nom d'Imprimeur ni mention du lieu de l'impreſſion a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Claude-René Souchu de Rennefort, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé, SOUCHU DE RENNEFORT.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, *rues Mignon & du Battoir, Quartier S. André-des-Arcs*, 1771.

Case
Wing
Folio
Z
144
.A1
X.8
no. 44

THE NEWBERRY LIBRARY

Du 8 May